

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ
DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE
"SOLEIL Citoyen Rohan"

PORTÉE PAR LA SAS CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS DE SAVERNE EN TANT QUE PERSONNE
MORALE ORGANISATRICE

Conditions générales de vente applicables à compter du 01/11/2024

DÉFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule dans les présentes conditions générales de vente auront le sens qui leur est attribué ci-après :

Dispositif de comptage : Se réfère au dispositif de comptage, tel que décrit à l'article 5.1 des présentes ;

Client : Désigne toute personne physique ou morale raccordée au Réseau public de distribution et participant à l'Opération d'autoconsommation collective en tant que consommateur d'électricité;

Client résidentiel : Désigne le Consommateur qui souscrit aux présentes pour son compte personnel ;

Client professionnel : Désigne le Consommateur qui souscrit aux présentes pour les besoins de son activité professionnelle ;

Conditions générales de vente : Désigne les présentes conditions générales de vente d'énergie électrique ;

Contrat : désigne le contrat qui lie un Client et un Producteur pour la fourniture d'une partie de la production d'électricité renouvelable au sein de l'opération d'Autoconsommation Collective "SOLEIL Citoyen Rohan". La signature d'un contrat au titre de l'opération d'autoconsommation collective "SOLEIL Citoyen Rohan" entraîne l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions générales de vente, ainsi que leurs éventuels avenants ;

Fournisseur : Désigne le fournisseur du complément d'électricité, tiers à l'opération d'autoconsommation collective et qui fournit au Client l'énergie électrique en complément de l'énergie mise à disposition par le(s) Producteur(s) ;

Gestionnaire du réseau de distribution : Désigne le Gestionnaire du réseau public de distribution. Il s'agit dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente de la société Strasbourg Electricité Réseaux.

Opération d'autoconsommation collective : Désigne l'opération d'autoconsommation collective présentée en

préambule des présentes Conditions générales de vente dont les caractéristiques sont précisées dans le contrat de vente, à laquelle participent le(s) Producteur(s), la Personne Morale Organisatrice, le Client et d'autres clients ;

Partie(s) : Désigne le(s) Producteur(s) ou le Client ou les deux, selon le contexte ;

Personne morale organisatrice : Désigne l'entité organisant l'Opération d'Autoconsommation Collective, à laquelle participent le(s) Producteur(s), le Client et d'autres clients. L'identité de la Personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective "SOLEIL Citoyen Rohan" est la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne ;

Point de livraison : Désigne le point physique d'où l'énergie est soutirée au réseau par le Client et où se trouve comptabilisée - par le Gestionnaire du réseau de distribution - l'électricité consommée par le Client.

Producteur : Désigne le(s) Producteur(s) d'électricité participant à l'Opération d'Autoconsommation Collective. L'identité du/des Producteur(s) est inscrite dans le Contrat de vente ;

Réseau public de distribution : Désigne le réseau de distribution d'électricité haute et basse tension géré par le Gestionnaire du réseau public de distribution.

TURPE : désigne les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité, tels que déterminés à date par la Commission de Régulation de l'Energie, ainsi que toute modification postérieure de ces derniers.

PRÉAMBULE

Le(s) Producteur(s) développent sur le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau une opération d'autoconsommation collective d'électricité photovoltaïque.

La production est réalisée sur plusieurs toits de la Communauté de Communes du Pays de Saverne. Le nombre de toit et leur localisation pouvant être augmentés au fil des années.

L'électricité ainsi produite peut-être commercialisée à des personnes morales ou physiques situées dans un périmètre de 20 km (distance maximale entre 2 acteurs de l'opération).

Cette opération est nommée "SOLEIL Citoyen Rohan".

Pour la mise en œuvre de l'opération "SOLEIL Citoyen Rohan", la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne agit en tant que Personne Morale Organisatrice conformément aux dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie. Il est précisé que les parties doivent être détenteurs d'un minimum de deux (2) actions de Centrales Villageoises du Pays de Saverne à la date de signature du Contrat de vente.

La SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne assure le lien entre les membres de l'opération d'autoconsommation collective et le Gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective. Elle a pour objet d'accomplir les missions qui lui sont dédiées en application des dispositions légales gouvernant l'autoconsommation collective dans le secteur de la production d'électricité.

Ces missions sont les suivantes :

- préparer et déposer la demande d'autoconsommation collective auprès de Strasbourg Electricité Réseaux ;
- solliciter l'installation des dispositifs de comptage mentionnés à l'article R. 341-4 du code de l'énergie ;
- conclure avec Strasbourg Electricité Réseaux, à l'issue de la procédure de traitement de la demande d'autorisation, le contrat visé à l'article D.315-9 du code de l'énergie, et lui indiquer la répartition de la production autoconsommée entre les clients finals concernés ;
- plus généralement, au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadrer les relations entre le(s) Producteur(s) et les clients, et traiter les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective.

1. OBJET

Les présentes Conditions générales de vente sont indissociables du Contrat de vente d'électricité renouvelable par le(s) Producteur(s) au Client dans le cadre de l'Opération d'Autoconsommation Collective "SOLEIL Citoyen Rohan" qu'elles complètent.

Le Client reconnaît qu'il conserve par ailleurs une relation contractuelle directe avec son Fournisseur, pour toutes les consommations d'électricité non mises à disposition par le(s) Producteur(s).

2. SOUSCRIPTION DU CONTRAT

2.1 Modalités de souscription au Contrat

Le Contrat de vente ne pourra être effectif que si les informations communiquées par le Client sont complètes et concordantes. Deux exemplaires du contrat de vente sont signés par les deux (2) Parties. L'accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective destinée au Gestionnaire du Réseau (modèle transmis par Strasbourg Electricité Réseaux) doit lui aussi être rempli et signé par le Client.

Un exemplaire écrit du Contrat de vente est envoyé au Client par voie électronique ou, à sa demande, par voie postale.

2.2 Durée - Prise d'effet

2.2.1 Durée pour un Client résidentiel

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve que le Client soit toujours membre de l'Opération d'Autoconsommation Collective.

Le contrat peut prendre fin dans les conditions prévues à l'article 7.

Il est précisé qu'il existe un lien d'interdépendance entre le présent contrat et l'appartenance des parties à la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne. Le contrat n'a ainsi vocation à durer qu'autant que le Client et le(s) Producteur(s) restent actionnaires de la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne. La perte de qualité de membre de la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne par l'une ou l'autre des parties entraînera automatiquement la résiliation du contrat de vente.

2.2.2 Durée pour un Client professionnel ou une collectivité

Le présent Contrat est conclu pour une durée de 3 ans, sous réserve que le Client soit toujours membre de l'Opération d'Autoconsommation Collective.

Le contrat peut prendre fin dans les conditions prévues à l'article 7.

Il est précisé qu'il existe un lien d'interdépendance entre le présent contrat et l'appartenance des parties à la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne. Le contrat n'a ainsi vocation à durer qu'autant que le Client et le(s) Producteur(s) restent membres de la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne. La perte de qualité de membre de la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne par l'une ou l'autre des parties entraînera automatiquement la résiliation du contrat de vente.

2.2.3 Date de prise d'effet

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature du Contrat de vente. Néanmoins, la prise d'effet de la livraison d'énergie ne sera effective qu'au plus tard 30 jours ouvrés après la réception par Centrales Villageoises du Pays de Saverne du Contrat de vente signé par le Client.

De manière plus précise : Centrales Villageoises effectue une demande de rajout d'un client auprès de Strasbourg Electricité Réseaux dans un délai maximum de 10 jours ouvrés après réception du Contrat de vente signé.

Strasbourg Electricité Réseaux prend en compte la demande de rajout du Client et informe Centrales Villageoises de la date effective de l'intégration après avoir vérifié les prérequis dans un délai de 20 jours ouvrés.

La date effective d'intégration d'un Client dans l'opération d'autoconsommation collective sera mentionnée dans la première facture émise par le(s) Producteur(s).

2.3 Droit de rétractation du Client professionnel et collectivités

Le Client bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de signature du Contrat de vente. Si ce délai expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Client informe le(s) Producteur(s) de sa décision de se rétracter en adressant le formulaire de rétractation mis à sa disposition ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter.

En cas d'exercice de son droit de rétractation, le Client est redevable de l'énergie consommée, des prestations réalisées jusqu'à la date à laquelle il exerce ce droit.

3. ENGAGEMENTS

Le(s) Producteur(s) s'engage à vendre au Client l'énergie électrique, dont la quantité a été calculée par le Gestionnaire du réseau de distribution. Cette quantité tient compte de la clé de répartition transmise par la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne au Gestionnaire du réseau de distribution et de la quantité d'énergie produite par la centrale du Producteur sur la période donnée. La quantité vendue par le(s) Producteur(s) est donc potentiellement variable d'une période de facturation à l'autre. A cet égard, le client déclare être pleinement conscient et accepter que l'électricité produite par la centrale photovoltaïque dépende notamment des conditions d'ensoleillement, du moment de la journée et de la saison, ainsi que des consommations des autres clients membres de l'opération d'autoconsommation collective, ce qui exclut qu'il puisse exiger du producteur que l'électricité produite par la centrale photovoltaïque couvre l'intégralité de ses besoins en électricité.

Le(s) Producteur(s) déclare être informé que le Client achètera l'électricité produite par la centrale photovoltaïque à hauteur des besoins en alimentation générée par son activité sur le site de consommation, et conformément à la clef de répartition et qu'il ne peut pas, dans ces conditions, obliger le Client à acheter et consommer l'intégralité de la production de la centrale photovoltaïque.

L'engagement du Producteur pour l'approvisionnement en énergie électrique durant toute la durée du Contrat est conditionné par :

- Le raccordement effectif du Point de livraison au Réseau public de distribution et l'équipement d'un compteur communicant
- Les limites de capacité du branchement et du Réseau public de distribution ;
- L'engagement par le Client d'utiliser directement l'énergie électrique exclusivement pour son site de consommation, le Client s'engageant à ne pas céder tout ou partie de cette énergie à des tiers conformément à la législation en vigueur ;
- La participation du Client à l'Opération d'Autoconsommation Collective, signifiée par sa participation en tant qu'actionnaire de la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne ;
- La signature par le Client d'un contrat de fourniture avec le Fournisseur.

Le(s) Producteur(s) ne pourra être tenu responsable de la non-fourniture d'électricité dans le cadre des présentes Conditions générales de vente durant une période

pendant laquelle le Client subirait une interruption de fourniture ou un refus d'accès au Réseau public de distribution de la part du Gestionnaire du réseau de distribution.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligation du Client

Le Client est tenu de couvrir une partie de ses besoins en électricité de manière prioritaire par l'achat de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque et livrée au point de soutirage, selon la clef de répartition convenue. En contrepartie, le Client s'acquittera du prix dans les conditions prévues à l'article 6.

Le Client consommera l'électricité produite par la centrale photovoltaïque exclusivement pour l'approvisionnement du site de consommation visé dans le Contrat de vente.

4.2 Obligations du producteur

Obligation de déclaration

Le(s) Producteur(s), par délégation à la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne, est tenu de déclarer la centrale photovoltaïque à Strasbourg Electricité Réseaux, avant sa mise en service.

Obligation de livraison

Le(s) Producteur(s) est tenu de livrer l'électricité produite par la centrale photovoltaïque au Client, aux fins de couvrir une partie de ses besoins, et ceci dans le respect de la clef de répartition indiquée à Strasbourg Electricité Réseaux par la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne conformément aux articles L. 315-4 et D. 315-6 du code de l'énergie.

Obligations d'exploitation et d'information

La centrale photovoltaïque appartient au Producteur, qui doit l'exploiter selon les règles de l'art.

En tant qu'exploitant, le(s) Producteur(s) sera en droit de procéder à l'interruption de la production ou à une réduction de puissance de la centrale photovoltaïque, ce qui pourra avoir un impact sur l'ensemble des consommateurs membres de l'Opération d'auto consommation collective, dont le Client.

Obligations d'entretien et de maintenance

Le(s) Producteur(s) a pour obligation l'entretien, la maintenance ainsi que, en tant que de besoin, la réparation de la centrale photovoltaïque, toutes ces opérations se déroulant sous son autorité et sa responsabilité, que la gestion opérationnelle de la centrale photovoltaïque ait été déléguée ou non.

En cas de destruction de la centrale photovoltaïque ou de panne durable supérieure à 3 mois, rendant nécessaire le

remplacement de la centrale photovoltaïque ou d'importants travaux, le(s) Producteur(s) sera en droit de refuser ce remplacement, ce qui pourra affecter le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective et plus particulièrement la quantité d'électricité produite et injectée dans l'opération.

Obligation d'assurance

Le(s) Producteur(s) s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée du contrat, les polices d'assurances nécessaires, au titre d'une part des dommages pouvant être occasionnés à la centrale photovoltaïque lui appartenant, et d'autre part au titre des responsabilités pouvant être engagées par le Client et/ou des tiers du fait de la centrale photovoltaïque.

5. DISPOSITIF DE COMPTAGE ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

5.1 Description du dispositif de comptage

Le Dispositif de comptage chez le Client permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et sert à la facturation de l'électricité.

Le Dispositif de comptage chez le(s) Producteur(s) permet le contrôle des caractéristiques de la production d'électricité et sert à la facturation de l'électricité.

La consommation du Client mesurée au point de consommation et correspondant à l'autoconsommation est reconstituée par Strasbourg Electricité Réseaux en application de la clef de répartition.

Les coûts associés à ces compteurs sont à la charge respective du Producteur et du Client, chacun pour le compteur qui le concerne directement.

Les compteurs devront respecter la réglementation applicable pendant toute la durée du contrat, et notamment les dispositions de l'article R. 341-4 du code de l'énergie.

5.2 Propriété du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le Gestionnaire du réseau de distribution. Il fait partie du domaine concédé.

5.3 Entretien et vérification du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est entretenu, vérifié et renouvelé par le Gestionnaire du réseau de distribution. Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage, soit par le Gestionnaire du réseau de distribution, soit par un expert choisi d'un

commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure.

Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge du Gestionnaire du réseau de distribution (sauf détérioration imputable au client).

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des dispositifs de comptage permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

5.4 Transfert de propriété

Le transfert de propriété de l'électricité s'opère selon la clef de répartition, au fur et à mesure de l'injection de l'électricité au point de transfert, entendu par le Contrat de vente comme étant situé au point d'injection.

Sitôt opéré le transfert de propriété, tous les dangers et les risques associés à l'électricité sont supportés par le Client, sauf manquement avéré du Producteur.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Prix

Le prix de l'électricité est déterminé par la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne et précisé dans le Contrat de vente. Il constitue l'unique rémunération du producteur au titre du contrat.

Ce prix est indexé d'un coefficient fixé par la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne et précisé dans le Contrat de vente. Le changement de tarif sera annuel et entrera en vigueur au 1er janvier de chaque année selon le taux d'actualisation prévu au Contrat de vente.

6.2 Modalités de facturation

La facturation s'effectue sur une période de 6 mois.

Les factures seront établies :

- pour la période du 1er janvier au 30 juin à la date du 15 juillet
- pour la période du 1er juillet au 31 décembre à la date du 15 janvier

Le(s) Producteur(s) sera tenu de remettre un relevé annuel de l'électricité vendue au Client au titre du contrat au plus tard 2 mois au-delà de la période annuelle calendaire.

Il est précisé que ces démarches d'élaboration et de transmission de factures ont été déléguées à la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne.

Si une inspection des dispositifs de comptage conclut à une défaillance de mesure du compteur, ou si des erreurs dans le calcul de la facture sont avérées, les excédents

versés ou perçus seront remboursés par l'une ou l'autre des parties en fonction des cas.

6.3 Modalités de paiement

Le paiement d'une facture doit être réalisé dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la facture.

Le Client peut régler sa facture par tout moyen dans la liste proposée ci-dessous :

- par chèque à libeller à l'ordre de Centrales Villageoises du Pays de Saverne
- par virement bancaire aux coordonnées précisées dans le Contrat de vente

6.4 Retard de paiement

Tout retard de paiement d'une facture par le Client donne lieu de plein droit à des intérêts de retard calculés au taux Euribor 1 mois, majoré de 4 points.

Toute contestation de facture ne pourra avoir lieu que dans les trente (30) jours à partir de leur date de réception.

6.5 Taxes et Impôts

Les parties prennent à leur charge le paiement des impôts et taxes pouvant leur incomber au regard de la réglementation en vigueur. Notamment, le Client prendra à sa charge le paiement des impôts et taxes applicables à la consommation d'électricité qui sont détaillées dans la facture émise par le(s) Producteur(s).

Le Client reconnaît expressément que le TURPE induit par les autoconsommations du Client est collecté directement par son fournisseur d'électricité.

7. RÉSILIATION

7.1 Résiliation du Contrat par le Client résidentiel

Le Client résidentiel peut résilier son Contrat et sortir de l'Opération d'Autoconsommation Collective à tout moment et sans pénalités. Il en informe le(s) Producteur(s) par tout moyen.

Le Client est redevable des consommations enregistrées jusqu'à sa sortie effective de l'opération d'autoconsommation collective. Les délais de mise en œuvre de la résiliation sont explicités au point 7.5

7.2 Résiliation du Contrat par le Client professionnel ou la collectivité

Le Contrat peut être résilié de manière anticipée à n'importe quel moment à condition pour la Partie qui en a l'initiative d'en aviser l'autre Partie qui accuse réception de la demande. Si la Partie souhaitant résilier est le client

professionnel ou la collectivité s'appliquent alors des frais de résiliation dont le calcul est détaillé ci-dessous :

Montant des frais = 20% de la moyenne des 6 derniers mois de consommation x le nombre de mois restant dans le contrat.

Le Client est redevable des consommations enregistrées jusqu'à sa sortie effective de l'opération d'autoconsommation collective. Les délais de mise en œuvre de la résiliation sont explicités au point 7.5

7.3 Résiliation du contrat par le(s) Producteur(s)

Le(s) Producteur(s) peut résilier le contrat en cas de non-respect par le Client de l'une de ses obligations prévues au contrat (comme par exemple le non-paiement d'une facture), après mise en demeure de remplir ses obligations adressées au Client et restée sans effet dans un délai de dix (10) jours. Le(s) Producteur(s) en informe la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne.

En cas de résiliation du Contrat aux torts du Client ou si le Client se fait radier de la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne par sa faute (en application des Statuts), le Client sera redevable envers le(s) Producteur(s) de la pénalité de résiliation suivante :

Frais de résiliation = 20% de la moyenne des 6 derniers mois de consommation x le nombre de mois restant dans le contrat.

7.4 Résiliation due à l'arrêt de l'Opération d'autoconsommation collective

En cas d'arrêt de l'Opération d'Autoconsommation Collective, notifiée par la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne au Client et au(x) Producteur(s), le Contrat est résilié de fait.

7.5 Délai de sortie dans tous les cas de résiliation

La résiliation effective du Contrat interviendra dans un délai maximum de 30 jours ouvrés.

De manière plus précise : Centrales Villageoises effectue une demande de retrait d'un client auprès de Strasbourg Electricité Réseaux dans un délai maximum de 10 jours ouvrés après réception de la demande de résiliation explicite.

Strasbourg Electricité Réseaux prend en compte la demande de retrait du Client et informe Centrales Villageoises de la date effective de l'arrêt du comptage dans un délai de 20 jours ouvrés.

La date effective de retrait d'un Client dans l'opération d'autoconsommation collective sera mentionnée dans la dernière facture émise par le(s) Producteur(s). Cette date est nécessairement postérieure à la date de demande de

résiliation. Cette facture est établie à partir des données de consommation réelles comptabilisées jusqu'à la date de sortie effective du Client de l'Opération d'Autoconsommation Collective.

8. RESPONSABILITÉ

8.1 Responsabilité du Producteur vis-à-vis du Client

Chaque Producteur est responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect des obligations mises à sa charge et définies au Contrat.

La responsabilité du Producteur ne peut être engagée (1) quand bien même l'électricité fournie n'atteindrait pas le volume escompté du Client au regard de la répartition opérée, (2) en cas de vice ou défaillance de la centrale photovoltaïque, (3) en cas de manquement du Gestionnaire du réseau de distribution à ses obligations, y compris contractuelles, à l'égard du Client, (4) en cas de dommages subis par le Client en raison d'un manquement de la part du Client, (5) en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, (6) lorsque l'éventuel manquement du Producteur est causé par la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil et/ou de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

8.2 Responsabilité du Client vis-à-vis du Producteur et du Gestionnaire du réseau de distribution

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au Producteur ou au Gestionnaire du réseau de distribution en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, sauf en cas de force majeure.

9. DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), il est précisé que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la conclusion et l'exécution du Contrat sont obligatoires et qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne.

Les données à caractère personnel détenues par le(s) Producteur(s) pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés.

Le Client dispose, s'agissant des données personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi que le droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

10. RÉVISION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.7, le(s) Producteur(s) informe le client de l'Opération d'Autoconsommation Collective, par voie électronique ou, à leur demande, par voie postale, au minimum trois (3) mois avant la date d'application envisagée, de tout projet de modification des présentes Conditions générales.

En cas de non-acceptation par le Client de ces modifications, le Client peut résilier son Contrat sans pénalité, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la modification. Une absence de réaction à l'avis de modification dans le délai imparti sera considérée comme une acceptation des modifications proposées.

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Electricite-ou-gaz-naturel-ouverture-des-marches>

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_Strasbourg/Electricite/Reseauxvices/dgccrf/documentation/publications/depliants/gaz_electricite2014.pdf

La consommation d'électricité doit être sobre et respectueuse de l'environnement.

11. RÉOLUTION DES LITIGES

11.1 Réclamations

Les parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable.

Le(s) Producteur(s) s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations que peut leur formuler le Client par voie postale ou électronique.

Si le litige concerne l'acheminement, le Client doit formuler sa réclamation directement auprès du Gestionnaire du réseau de distribution.

Ces modes de règlement amiables sont facultatifs. Le Client peut à tout moment saisir les juridictions compétentes.

11.2 Juridictions compétentes

Lors de litiges qui opposeraient le(s) Producteur(s) et un client résidentiel, professionnel ou une collectivité les juridictions compétentes sont celles du siège social de la SAS Centrales Villageoises du Pays de Saverne, à savoir la commune de Saverne.

12. DIVERS

12.1 Cession du contrat

Le Client s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant du Contrat de vente sans l'accord préalable et écrit du Producteur.

12.2 Information du consommateur

Le ministère en charge de l'économie et la DGCCRF proposent des documents d'informations à destination des consommateurs d'électricité, disponibles sur internet

ANNEXE 1

INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la signature du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique), à l'une des adresses suivantes :

- Par courrier postal :

Centrales Villageoises du Pays de Saverne, SAS à capital variable
16 RUE DU ZORNHOFF
67700 SAVERNE

- Par e-mail :

paysdesaverne@centralesvillageoises.fr

Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation joint au contrat mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation (le cachet de la poste faisant foi).

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Conformément aux dispositions de l'article L221-5 du code de la consommation)

* Le droit de rétractation de l'article L221-5 du code de la consommation permet au Client de se rétracter dans les quatorze (14) jours à compter de la signature du contrat par le Client. Vous pouvez exercer votre droit de rétractation en envoyant le présent formulaire à Centrales Villageoises du Pays de Saverne à l'adresse e-mail indiquée ci-dessous.

Désignation de l'Opération d'Autoconsommation Collective

Autoconsommation collective –
"SOLEIL Citoyen Rohan"

Contrat n°.....
Date de conclusion du contrat :

A l'attention de : paysdesaverne@centralesvillageoises.fr

Je soussigné M/Mme :

Adresse :

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat inscrit en référence des présentes, portant sur la livraison d'électricité.

Date

Fait à

Le/...../.....

Signature du Client

Signature :